

ASSOCIATION HENRI CAPITANT RAPPORT NATIONAL ROUMAIN

Version provisoire

THEME : *Mondialisation et circulation des personnes*

Rapporteur : Diana BOTĂU
Chargée de cours, Université Babes-Bolyai, Cluj-Napoca, Roumanie

Q 1. Existe-t-il une philosophie guidant le droit de l'immigration ? Si oui, quelle est-elle?

La législation nationale relative aux immigrants est, dans la plupart des cas, une conséquence de l'obligation de transposer en plan interne des traités internationaux et des normes pertinentes de droit européen. C'est pour cela que, plutôt qu'une philosophie de l'immigration, la Roumanie a une politique de l'immigration, exprimée principalement à l'article 5 de l'Ordonnance d'urgence n° 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie, conformément à laquelle le gouvernement établit, tous les ans, le quantum des allocations pour la nourriture, la subvention, l'hébergement, l'assistance médicale et l'hospitalisation des immigrants durant leur séjour en Roumanie, tout comme le quantum des montants nécessaires pour leur retour dans leur pays d'origine ou bien pour le transit vers un autre Etat. Aussi, le gouvernement peut fixer l'introduction ou la suspension des facilités à court terme pour certaines catégories d'étrangers. En plus, il transmet à la Commission européenne et aux gouvernements des autres Etats membres les informations concernant les projets d'actes normatifs qui proposent des mesures concernant les travailleurs des pays tiers et les membres de leurs familles, tout comme les projets des accords de coopération qu'ils ont l'intention de négocier ou de renégocier avec les pays tiers.

Q 2. Conditions d'obtention d'un titre de séjour temporaire

Q 2.1. Quelles sont les conditions d'obtention d'un titre de séjour pour raisons professionnelles?

En vertu de l'article 2 de l'Ordonnance d'urgence n° 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie, on entend par *étranger* « la personne qui n'a pas de citoyenneté roumaine, citoyenneté d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou bien la citoyenneté de la Confédération suisse ».

Le droit de séjour des étrangers sur le territoire de la Roumanie peut s'établir par un visa ou par un titre de séjour. Le droit de séjour conféré par le visa existe seulement pour la période de sa validité et le visa à court terme de séjour ne permet pas la prorogation de ce droit.

Par le visa de long séjour, on accorde aux étrangers un droit de séjour temporaire, mais aussi la possibilité de solliciter sa prorogation et l'obtention d'un titre de séjour.

En conclusion, les étrangers qui souhaitent dérouler leur activité professionnelle sur le territoire de la Roumanie doivent solliciter soit le visa de court séjour ou, plus

avantageusement encore, le visa de long séjour dans le cas où l'activité qu'ils déroulent en Roumanie est de longue durée.

Le titre de séjour temporaire a une validité limitée à la période pour laquelle on l'a accordé ou, le cas échéant, on a prorogé le droit de séjour temporaire et il n'y a que les citoyens étrangers qui sont entrés en Roumanie en raison du visa de long séjour qui puissent l'obtenir.

En conclusion, pour l'obtention du titre de séjour temporaire il faut remplir, premièrement, les conditions d'octroi du visa de long séjour, respectivement:

- a) *les conditions d'entrée sur le territoire de la Roumanie* sont remplies : le demandeur possède un document valable pour le passage de la frontière d'Etat qui soit accepté par l'Etat roumain ; il n'y a pas de mentions dans le Système d'informations national ou dans le Système d'informations Schengen selon lesquelles on refuse au demandeur son entrée en Roumanie ; le demandeur ne présente pas un danger pour la défense et la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique;
- b) il n'y a aucune de ces *raisons qui défendent l'entrée en Roumanie*: le demandeur est mentionné par des organisations internationales auxquelles la Roumanie est partie, ou par des institutions spécialisées dans la lutte contre le terrorisme, qu'il finance, prépare, aide de toute manière ou commet des actes de terrorisme; il y a des indices qu'il fait partie des groupes infractionnels organisés au caractère transnational ou qu'il soutient de toute manière l'activité de ces groupes; il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il a commis ou qu'il a participé à l'exécution des infractions contre la paix ou l'humanité ou bien des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, prévues dans les conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie; il souffre de maladies qui peuvent mettre en grave danger la santé publique;
- c) il n'y a pas de raisons à considérer que le visa est demandé dans le but de la migration illégale;
- d) l'étranger n'a pas été condamné définitivement pour des infractions commises à l'étranger, incompatibles avec le but pour lequel il sollicite l'octroi du visa;
- e) il n'y a pas de doutes fondés sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité des données qu'ils contiennent, le degré de confiance qu'on peut accorder aux déclarations du demandeur, ou sur son intention de quitter le territoire de la Roumanie avant l'expiration du visa qu'il sollicite.

En plus, le demandeur doit faire la preuve de la possession légale d'un espace de logement, d'avoir l'assurance santé et de demander le titre de séjour temporaire dans le même but que celui pour lequel on a accordé antérieurement le visa.

Dans le cas des étrangers qui demandent la prorogation du droit de séjour temporaire (droit qu'on leur a octroyé antérieurement par le visa de long séjour) «travail» ou «travailleur hautement qualifié», le titre afférent de séjour temporaire porte la dénomination «titre unique», respectivement «Carte bleue de l'UE». Finalement, à l'étranger auquel on proroge le droit de séjour temporaire en but de détachement, il obtient un «titre de séjour salarié détaché».

Le titre de séjour à long terme est octroyé aux étrangers qui sont membres de famille des citoyens roumains, pour une période de 10 ans, et aux autres catégories d'étrangers pour une période de 5 ans et on le renouvelle successivement pour la même période.

Ce titre peut être obtenu seulement par les étrangers qui détiennent déjà un titre de séjour temporaire et qui remplissent, cumulativement, les conditions suivantes: ils font la preuve d'un séjour continu et légal de minimum 5 ans sur le territoire de la Roumanie, ayant une absence de maximum 6 mois consécutifs; ils possèdent une assurance santé; ils font la preuve de la possession légale d'un espace de logement; ils ont les moyens de subsistance, au moins au niveau du revenu minimum garanti en Roumanie; ils font la preuve des connaissances minimales de langue roumaine; ils ne présentent pas un danger pour la sécurité nationale¹.

Q 2.2. Quelles sont les conditions d'un regroupement familial?

L'étranger, titulaire d'un titre de séjour (autre que celui dans le but de regroupement familial), ou d'une Carte bleue de L'Union européenne, qui sollicite le regroupement familial ou dont les membres de famille sollicitent le regroupement de la famille avec celui-ci, porte la dénomination spécifique de «sponsor».

Les membres de famille des citoyens qui ne font pas partie de ces catégories doivent obtenir le visa de long séjour pour leur permettre l'entrée en Roumanie.

Le sponsor peut solliciter le regroupement familial pour: l'époux/épouse; les enfants mineurs célibataires du sponsor et de l'époux/épouse, y compris les enfants adoptés; les enfants mineurs célibataires du sponsor, y compris ceux adoptés, se trouvant à sa charge et sur lesquels le sponsor exerce des droits parentaux.

L'Office roumain pour immigrations peut approuver le regroupement familial aussi pour les parents de 1er degré en lignée ascendante du sponsor ou de l'époux/épouse, dans le cas où ils ne parviennent pas à s'entretenir seuls et ne bénéficient pas d'un soutien familial adéquat dans le pays d'origine ou pour les enfants adultes célibataires du sponsor ou de l'époux/épouse, dans le cas où ceux-ci ne peuvent pas s'entretenir seuls pour des raisons médicales.

Aussi, les catégories suivantes de personnes peuvent solliciter un visa de regroupement familial: les étrangers mariés aux citoyens roumains; les étrangers célibataires qui cohabitent avec des citoyens roumains célibataires, dans le cas où ils ont au moins un enfant ensemble; les enfants du citoyen roumain, de l'époux/épouse ou du partenaire, y compris ceux adoptés, qui soit n'ont pas encore 21 ans, soit continuent leurs études et n'ont pas dépassé l'âge de 26 ans, ou, bien qu'adultes déjà, ils ne peuvent pas s'entretenir seuls pour des raisons médicales; les parents de 1er degré en lignée ascendante du citoyen roumain ou de son époux/épouse; l'étranger parent du citoyen roumain mineur s'il fait la preuve du fait que le mineur se trouve à sa charge ou qu'il y a l'obligation du paiement de la pension alimentaire de subsistance, obligation que l'étranger remplit régulièrement; les étrangers, membres de famille des citoyens roumains, qui font la preuve qu'ils sont enregistrés ayant droit de résidence en autre Etat membre dans cette qualité.

Les mineurs qui ne sont pas accompagnés, bénéficiaires du statut de réfugiés ou de la protection subsidiaire, peuvent solliciter le regroupement familial pour les parents de 1er degré en lignée ascendante ou pour le tuteur légal ou bien pour tout autre parent, alors que les parents ou le tuteur légal n'existent pas ou ne peuvent pas être identifiés.

¹ Ces conditions ne sont plus requises dans la situation où le demandeur est d'ethnie roumaine, ou il est né en Roumanie et son séjour représente un intérêt pour l'Etat roumain ou bien il a fait des investissements de plus de 1.000.000 EUR.

La demande est approuvée dans le cas où les conditions suivantes sont remplies²:

- a) il n'y a pas état de bigamie ou de polygamie;
- b) le demandeur détient un espace suffisant de logement;
- c) le demandeur possède des moyens de subsistance, dans un quantum approprié au salaire minimum net par économie pour chaque membre de famille;
- d) la personne pour laquelle on sollicite le regroupement familial possède un document valable de passage de la frontière d'Etat, il n'y a pas de mentions dans le Système informatique national, dans le sens du refus de son entrée sur le territoire de l'Etat roumain, ne présente pas un danger pour la défense et la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique.

Les membres de famille des étrangers qui sollicitent le regroupement familial doivent obtenir le visa de long séjour pour leur permettre l'entrée en Roumanie.

Q 2.3. Sous quelles conditions peut une personne être reconnue comme réfugiée ? Quelles sont les conséquences du statut de réfugié ?

La loi n° 15/1996 sur le statut et le régime juridique des réfugiés en Roumanie établit une série de *conditions positives et négatives* pour l'obtention de ce statut.

Ainsi, en Roumanie le statut de réfugié s'accorde, à la demande, à l'étranger qui fait la preuve que, dans son pays d'origine, il a des craintes justifiées d'être persécuté pour des raisons de race, nationalité, religion, appartenance à un certain groupe social ou bien pour ses opinions politiques. Toutefois, à cause des raisons humanitaires, le statut de réfugié peut aussi être accordé à l'étranger qui ne remplit pas ces conditions. Durant la période des conflits armés où la Roumanie n'est pas engagée on peut accorder le statut de réfugié aux personnes qui proviennent des zones de conflit, autant que les possibilités le permettent et pour une période déterminée. Aussi, ce statut s'accorde, à la demande, à l'époux/épouse et aux enfants mineurs des réfugiés.

D'un autre côté on ne peut pas accorder le statut de réfugié à une personne qui: a commis une infraction contre la paix ou l'humanité ou un fait incriminé par les conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie; a commis en Roumanie, intentionnellement, une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans, ou bien elle a commis, en dehors du pays, une infraction grave de droit commun; a commis des faits qui sont contraires à la Charte de l'ONU ou aux conventions internationaux sur les réfugiés, auxquels la Roumanie est partie; a plusieurs citoyennetés et, sans raison réelle, n'a pas sollicité la protection de l'un des pays dont il est le citoyen; présente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public en Roumanie.

L'étranger qui sollicite l'octroi du statut de réfugié en Roumanie va adresser une demande motivée, soit à une mission diplomatique ou à un office consulaire de la Roumanie, soit à la Direction générale de la police de frontière.

L'analyse de la demande revient à la compétence d'une commission désignée par le gouvernement. Jusqu'à la solution de la demande, le demandeur du statut de réfugié a le droit

² Pour les bénéficiaires du statut de réfugiés, qui sollicitent le regroupement familial, les conditions sont beaucoup plus restreintes.

au document temporaire d'identité, à l'assurance du transport jusqu'au lieu de résidence et à l'assistance nécessaire pour la subsistance.

Suite à l'octroi du statut de réfugié, le bénéficiaire acquiert aussi toute une série de droits et d'obligations.

Ainsi, *le statut de réfugié confère au bénéficiaire les droits suivants*: de rester sur le territoire de la Roumanie et obtenir les documents appropriés pour prouver son identité et pour le passage de la frontière; de choisir le lieu de résidence et de circuler librement, dans les conditions instituées par la loi pour les étrangers; d'être employé, d'exercer des professions libres, de bénéficier des assurances sociales; de suivre l'enseignement primaire et les autres formes d'enseignement; de bénéficier d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux citoyens roumains en ce qui concerne la liberté de pratiquer sa propre religion et d'instruction religieuse de ses enfants; l'accès libre aux instances juridiques et à l'assistance administrative; de n'être expulsé ou retourné que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public; de recevoir, dans les limites des disponibilités financières de l'Etat, une aide remboursable, pour une période de maximum 6 mois, si, pour des raisons objectives, il est dépourvu des moyens d'existence nécessaires.

En même temps, *le bénéficiaire du statut de réfugié a les obligations suivantes*: de respecter la Constitution de la Roumanie, les lois et les autres actes normatifs émis par les autorités roumaines; d'avoir une conduite correcte et civilisée, de respecter les mesures instituées par les organes compétentes roumaines en matière de réfugiés et de répondre à leurs sollicitations; d'éviter la provocation de tous états conflictuels ou des incidents, ou bien la commission des actes qui peuvent porter atteinte à la loi pénale; de rembourser la subvention reçue, s'il a réalisé des revenus qui lui permet cela, sans être affectée sa subsistance et celle de sa famille.

Q 2.4. Y a-t-il d'autres raisons d'obtention d'un titre de séjour temporaire?

En vertu de la Convention concernant l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, les pilotes étrangers d'avions et les autres membres de l'équipage, titulaires d'une licence de vol ou d'un certificat d'équipage, sont exemptés de l'obligation d'avoir un passeport et un visa, mais seulement dans le cas où ils se trouvent dans l'exercice de leur fonction et ne quittent pas l'aéroport d'escale ou de destination, ou bien ne quittent pas le territoire de la ville située tout près de l'aéroport, ou ne quittent l'aéroport que pour se rendre à un autre aéroport roumain.

Conformément à l'Ordonnance d'urgence n° 194/2002, les victimes des infractions de trafic de personnes, trafic de mineurs, trafic de migrants ou d'accessibilité à un séjour illégal en Roumanie, et aussi les victimes des infractions spéciales prévues par le Code du travail (accepter au travail sans la conclusion d'un contrat individuel de travail ou embaucher des mineurs, avec la violation des dispositions légales), ont le droit de séjour temporaire en Roumanie, accordé pour une période de 6 mois, sans l'obligation d'obtenir un visa et même dans le cas où les étrangers sont entrés illégalement en Roumanie, si les conditions suivantes sont remplies cumulativement: les étrangers manifestent une intention claire de coopérer avec les autorités compétentes pour faciliter l'identification et l'imputation de la responsabilité pénale des participants à la commission des infractions dont ils sont les victimes; les étrangers ont cessé les relations avec les personnes suspectes de la commission des infractions dont ils sont les victimes; l'octroi du droit de séjour est opportun pour les

déroulement des investigations judiciaires; le séjour des étrangers en Roumanie ne présente pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le titre de séjour temporaire est délivré à titre gratuit et peut être prolongé.

Les étrangers mineurs qui entrent sans être accompagnés ou qui restent seuls sur le territoire de la Roumanie, dont les parents ou autres membres de la famille ne peuvent pas être identifiés et qui ne sont pas acceptés par l'Etat d'origine, reçoivent le droit de séjour temporaire sur le territoire de la Roumanie.

En plus, sont exemptés aussi de l'obligation des visas les citoyens des Etats avec lesquels la Roumanie a conclu des accords à cette fin, dans les conditions et pour les périodes de séjour établies par ces accords.

Aussi, le gouvernement peut instituer l'exemption de certaines catégories d'étrangers de l'obligation des visas.

Q 3. Quelles sont les conditions d'obtention d'une carte de résident ou d'un titre de séjour permanent? Quels privilèges sont liés à ce statut?

En principe, les étrangers ne peuvent pas obtenir une carte de résident ou un titre de séjour permanent. Toutefois, ayant en vue la durée indéterminée associée au titre de séjour à long terme, celui-ci pourrait être assimilé, éventuellement, du point de vue de ses effets, à un titre de séjour permanent³.

Conformément à la loi⁴, la possibilité d'obtention d'un certificat d'enregistrement, afférent au statut de résident, ou le droit de résidence permanente, appartient exclusivement aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et aux citoyens de la Confédération suisse⁵.

En principe, *les citoyens de l'UE/EEE/CH* qui entrent sur le territoire de la Roumanie bénéficient du *droit de résidence pour une période de 3 mois* dès leur entrée dans le pays, *sans l'accomplissement de toute condition supplémentaire*. Par exception, les citoyens de l'UE/EEE/CH qui entrent sur le territoire de la Roumanie et sont à la recherche d'un emploi bénéficient de droit de résidence pour une période de jusqu'à 6 mois dès la date de l'entrée, sans l'accomplissement de toute condition supplémentaire.

Les citoyens de l'UE/EEE/CH se trouvant dans l'une des situations suivantes ont *le droit de résidence en Roumanie pendant plus de 3 mois*: ont le statut de travailleur; détiennent les moyens de subsistance pour eux et leurs membres de famille et assurance santé; sont inscrits à une institution ayant pour objet principal d'activité le déroulement d'activités d'enseignement ou de perfectionnement de la formation professionnelle, ont assurance santé.

Le résident devenu chômeur ou qui se trouve en incapacité temporaire de travail à cause d'une maladie ou d'un accident maintient son droit de résidence et le statut de travailleur.

³ Voir *supra*, Q 2.1.

⁴ L'Ordonnance d'Urgence n° 102/2005 concernant la libre circulation sur le territoire de la Roumanie des citoyens des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et des citoyens de la Confédération suisse.

⁵ Par la suite, je me rapporterai à toutes ces catégories de citoyens par le terme générique de «citoyens de l'UE/EEE/CH».

Aux citoyens de l'UE/EEE/CH qui ont le statut de *résidents* on leur délivre un *certificat d'enregistrement*, dont la validité est de 5 ans dès la date de son émission et qui peut être prolongé.

Le droit de résidence des membres de famille qui n'ont pas la citoyenneté de l'UE/EEE/CH est valable pour toute la période pour laquelle le citoyen de l'UE/EEE/CH a sa résidence en Roumanie, ou bien jusqu'à la fin du terme quand celui-ci aurait pu bénéficier de résidence permanente (des situations qui impliquent le décès du citoyen de l'UE/EEE/CH, la dissolution du mariage, etc.)

Les citoyens de l'UE/EEE/CH, et leurs membres de famille, qui ont une résidence continue et légale sur le territoire de la Roumanie pendant au moins 5 ans bénéficient de *droit de résidence permanente*. Ce droit est perdu dans le cas d'une absence du territoire de la Roumanie pendant plus de 2 ans consécutifs.

Par exception à cette règle, les résidents bénéficient de résidence permanente, antérieurement à la fin de la période continue de 5 ans de séjour, au moment où:

- a) ils ont le statut de travailleur si, au moment de la cessation de l'activité, ont l'âge prévu par la législation nationale pour la retraite pour limite d'âge ou, au cas où le contrat de travail cesse pour droit de retraite anticipée dans les conditions de la loi, s'ils ont été employés en Roumanie au moins les derniers 12 mois et ont eu un séjour continu pendant plus de 3 ans sur le territoire de la Roumanie;
- b) ils ont le statut de travailleur et un séjour continu sur le territoire de la Roumanie pendant plus de 2 ans et cessent le travail à cause de la perte totale ou au moins la moitié de la capacité de travail. Si cette incapacité est le résultat d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la condition concernant la durée du séjour ne s'applique plus;
- c) après une période de 3 ans de résidence, ils déroulent leur activité dans un autre Etat membre, en maintenant en même temps, la résidence sur le territoire de la Roumanie, où ils rentrent régulièrement, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Aux citoyens de l'UE/EEE/CH ou à leurs membres de famille qui sont d'origine roumaine ou nés en Roumanie, tout comme à ceux dont la résidence est dans l'intérêt de l'Etat roumain on peut leur accorder le droit de résidence permanente, sans accomplir les conditions standard. Aussi, le mineur dont les parents sont titulaires d'un droit de résidence permanente peut bénéficier de droit de résidence permanente sans accomplir les conditions standard, à la demande des deux parents, du parent survivant, du parent auquel on l'a confié par jugement ou, le cas échéant, du représentant légal.

Aux citoyens de l'UE/EEE/CH qui font la preuve d'avoir investi minimum un 1.000.000 EUR ou d'avoir créé plus de 100 emplois à temps plein on peut leur accorder le droit de résidence permanente, sans accomplir les conditions standard prévues par la loi. Pour eux, la validité de la carte de résidence est de 10 ans dès la date de son émission.

Les citoyens de l'UE/EEE/CH bénéficient du droit de résidence autant qu'ils ne deviennent pas une charge excessive pour le système national d'assistance sociale. Toutefois, une décision d'abandon du territoire de la Roumanie ne peut pas être émise comme une conséquence automatique d'une demande d'assistance adressée au système national d'assistance sociale. Dans le cas des citoyens de l'Union européenne et de leurs membres de

famille qui ne détiennent plus les moyens de subsistance et qui bénéficient d'assistance sociale, on peut émettre une décision d'abandon du territoire de la Roumanie seulement dans le cas où, suite à une enquête sociale, on constate que la personne en cause est devenue une charge excessive pour le système national d'assistance sociale.

Q 4. Y a-t-il des privilèges pour des ressortissants de pays tiers qui font partie d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange commun? Le cas échéant, quel est le contenu de ces privilèges?

Contrairement aux étrangers proprement-dits, qui peuvent obtenir un titre de court ou de long séjour en Roumanie, *les citoyens de l'UE/EEE/CH* peuvent obtenir le statut de résident ou le droit de résidence permanente. Aussi, l'entrée sur le territoire de la Roumanie des citoyens de l'UE/EEE/CH et, en principe, de leurs membres de famille, est permise purement et simplement sur la base d'un acte d'identité valide, sans appliquer un cachet d'entrée par les organes de police douanière.

En plus, *les citoyens de l'Union européenne*, en vertu de leur citoyenneté européenne, jouissent d'une série de droits et de privilèges spécifiques en Union européenne:

- a) le droit à la libre circulation dans les autres Etats membres de l'Union qui suppose, tel qu'on a déjà montré, le droit de voyager et de s'établir librement sur le territoire de tout Etat membre pendant trois mois au maximum, sur la base d'un acte d'identité sans aucune autre formalité;
- b) le droit au vote et le droit de poser sa candidature aux élections locales dans l'Etat de résidence;
- c) le droit de bénéficier sur le territoire d'un pays tiers de protection consulaire de la part des autorités diplomatiques d'un autre Etat membre, dans le cas où l'Etat d'origine n'a pas de mission diplomatique ou consulaire dans le pays tiers respectif. Cette protection consiste dans des subventions en cas de décès, maladie ou accident, arrêt ou détention, aide aux victimes des délits graves, etc.
- d) le droit de pétition devant le Parlement européen et le droit de faire appel au médiateur européen (European Ombudsman). Toute pétition adressée au Parlement européen doit faire référence à un sujet de la sphère d'activité de la Communauté européenne et concerner directement son auteur. La plainte adressée au médiateur européen, en cas «d'administration défectueuse» de la part des institutions et organismes communautaires, ne prétend pas que l'auteur soit affecté personnellement par le problème signalé.

Les citoyens européens ont le droit de s'adresser aux institutions européennes dans n'importe quelle langue officielle de l'UE et de recevoir la réponse dans cette langue-là.

Q 5. L'accès des étrangers aux prestations sociales

Les étrangers, titulaires du titre de séjour à long terme, obéissent à la législation de Roumanie et bénéficient des mêmes droits qu'un citoyen roumain:

- a) l'accès au marché du travail, y compris en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, à des activités économiques indépendantes, à condition que l'activité déroulée ne suppose pas, même occasionnellement, l'exercice de certaines prérogatives de l'autorité publique;
- b) l'accès à toutes les formes et tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle, y compris l'octroi des bourses d'étude;

- c) l'équivalence des études et reconnaissance des diplômes, des certificats de compétence et des qualifications professionnelles;
- d) la sécurité sociale, l'assistance et la protection sociale;
- e) l'assistance de santé publique;
- f) les déductions d'impôt sur le revenu global et exemption de taxes;
- g) l'accès aux biens et services publics, y compris l'obtention de logements;
- h) la liberté d'association, d'affiliation et appartenance à une organisation syndicale ou professionnelle.

Les étrangers qui ont été employés sur le territoire de la Roumanie ou leurs descendants bénéficient de droit de retraite pour limite d'âge, invalidité ou décès, même s'ils n'habitent plus en Roumanie, dans les mêmes conditions que les citoyens roumains ou leurs descendants qui n'habitent plus en Roumanie.

Q 6. Sous quelles conditions un étranger en situation régulière peut-il être expulsé du pays?

L'article 66 du Code pénal règlemente l'expulsion comme punition complémentaire, qui peut être appliquée aux étrangers qui commettent des infractions en Roumanie.

Conformément à l'article 19 de la Constitution, l'expulsion des étrangers peut se réaliser seulement en vertu d'une décision judiciaire.

En ce qui concerne les personnes qui peuvent être expulsées, il y a certaines exceptions prévues par le Code pénal et L'Ordonnance d'urgence n° 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie; par exemple, un étranger ne peut pas être expulsé dans un Etat où il y a des craintes justifiées que sa vie est en danger ou qu'il sera soumis à des tortures, traitements inhumains ou dégradants; ni dans le cas où l'étranger est accusé ou inculpé et le magistrat dispose l'institution de la mesure d'interdiction d'abandon de la localité ou du pays si l'étranger a été condamné par décision judiciaire restée définitive et il doit exécuter une peine privative de liberté.

En plus, en sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne, la Roumanie est tenue de respecter les dispositions de la Directive 2004/38/CE concernant le droit de libre circulation, et la Convention européenne des droits de l'homme. CEDO a constaté des abus de l'Etat roumain en matière d'extradition, dans des affaires comme *Ahmed c. la Roumanie*, *Kaya c. la Roumanie* ou *Lupsa c. la Roumanie*, parce que la base légale de l'expulsion des requérants n'offrait pas de garanties minimales contre l'arbitraire des autorités.

En vertu de la Convention de Vienne de 1961, les personnes qui bénéficient d'immunité diplomatique peuvent être déclarées par l'Etat roumain «*persona non grata*», sans l'obligation d'offrir une explication. Dans ce cas, l'Etat accréditant le rappelle ou il lui retire la fonction, dans le cadre de la mission diplomatique, ou le diplomate quitte tout seul, en court temps, l'Etat accréditaire.

Q 7. Accès à la nationalité

Conformément à la Loi n° 21/1991, la citoyenneté roumaine est acquise par naissance, adoption ou par son octroi à la demande.

Q 7.1. Sous quelles conditions une personne peut-elle acquérir la nationalité à la naissance?

Les personnes qui remplissent les conditions suivantes acquièrent la citoyenneté roumaine à la naissance:

- a) elles sont nées sur le territoire de la Roumanie, de parents citoyens roumains;
- b) elles sont nées sur le territoire de la Roumanie, même si ce n'est qu'un parent citoyen roumain;
- c) elles sont nées à l'étranger et les deux parents ou seulement l'un d'entre eux a la citoyenneté roumaine.

En plus, l'enfant se trouvant sur le territoire de l'Etat roumain est considéré citoyen roumain, jusqu'à la preuve contraire, si aucun des parents n'est connu.

Q 7.2. Quelles sont les conditions d'attribution de la nationalité à un étranger?

Un étranger peut acquérir la citoyenneté roumaine à la demande, s'il remplit les conditions suivantes:

- a) il est né et il réside, à la date de la demande, sur le territoire de la Roumanie ou, bien qu'il ne soit pas né sur ce territoire, il réside dans les conditions de la loi sur le territoire de l'Etat roumain depuis au moins 8 ans ou, dans le cas où il est marié et cohabite avec un citoyen roumain, depuis au moins 5 ans dès la date de son mariage;
- b) il fait la preuve, par sa conduite, ses actions et son attitude de loyauté à l'égard de l'Etat roumain, n'entreprend pas ou ne soutient pas des actions contre l'ordre de droit ou la sécurité nationale et déclare que ni dans le passé il n'a entrepris de telles actions;
- c) il a l'âge de 18 ans;
- d) il a assurés en Roumanie des moyens légaux pour mener une existence décente, dans les conditions fixées par la législation concernant le régime des étrangers;
- e) il est connu par sa bonne conduite et il n'a pas été condamné dans le pays ou à l'étranger pour une infraction qui le rend indigne d'être citoyen roumain;
- f) il connaît la langue roumaine et possède des notions élémentaires de culture et civilisation roumaine, dans une mesure suffisante pour s'intégrer dans la vie sociale;
- g) il connaît les dispositions de la Constitution de la Roumanie et l'hymne national.

Q 7.3. Y a-t-il des groupes qui ont un accès privilégié à la nationalité grâce à leur nationalité d'origine, statut économique, formation ou talents extraordinaires (sciences, beaux-arts, sports)?

Dans le cas où celui qui a sollicité l'octroi de la citoyenneté roumaine est une personnalité reconnue sur le plan international ou citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne, s'il a acquis le statut de réfugié conformément aux dispositions légales en vigueur ou s'il a investi en Roumanie des sommes qui dépassent un 1.000.000 EUR, alors la période de sa résidence en Roumanie se réduit à moitié, par rapport aux termes standards.

Récemment, l'Ordonnance d'urgence n° 37/2015 a institué la possibilité d'attribuer la citoyenneté roumaine aussi, à la demande, à la personne sans citoyenneté ou au citoyen étranger qui peut contribuer de manière significative à la promotion de l'image de la Roumanie par des performances particulières dans le domaine du sport, ayant la possibilité de résider dans le pays ou de garder son domicile à l'étranger, si les conditions suivantes sont remplies: le requérant représentera la Roumanie dans les lots nationaux, en conformité avec

les règlements statutaires de la fédération sportive internationale à laquelle la Roumanie est affiliée; le requérant remplit les conditions a), b) et e) mentionnées ci-dessus, au point 7.2. et il exprime son attachement à l'égard du système de valeurs roumaines.

Dans ces situations prévues par OUG n° 37/2015, la citoyenneté s'accorde par ordre du président de l'Autorité nationale pour la citoyenneté et on l'obtient dès la date à laquelle on a prêté serment de foi.

En plus, conformément à l'article 11 de la Loi n° 21/1991, les personnes qui ont acquis la citoyenneté roumaine par naissance ou par adoption et qui l'ont perdue pour des raisons non attribuables, ou cette citoyenneté leur a été enlevée contre leur gré, tout comme leurs descendants jusqu'au IIIe degré, à la demande, peuvent réacquérir ou on peut leur attribuer la citoyenneté roumaine, avec la possibilité de garder la citoyenneté étrangère et de fixer le domicile dans le pays ou de le maintenir à l'étranger. C'est le cas pour les citoyens de la République de Moldavie, pour lesquels l'obtention de la citoyenneté roumaine est une simple formalité. Le seul document dont ils aient besoin est un acte qui prouve une liaison de parenté avec une personne qui a vécu en Basarabie avant son annexion à l'Union Soviétique, sans la nécessité de passer par une interview. En même temps, les Moldaves ne doivent pas habiter en Roumanie.